Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260401-D2026_036-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 036

Délibération n° 036-2026 – Délégation d'attribution du Conseil municipal au maire

L'an deux mil vingt-six, le lundi 30 mars à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **23**
Nombre de pouvoirs : **0**
Nombre de Conseillers présents : **23**
Quorum : **12**
Date de convocation : **23 mars 2026**

Membres présents : M. Jean-Michel FREDOU – Mme Sophie COEURU – M. Patrice VIVIEN – Mme Véronique WYART – M. Loïc SEVEGRAND – Mme Catherine TANIC – M. Jean-Yves LE BRIÉRO – M. Gérard BARREAU – Mme Servane CADIOU – M. Jean-Luc CAILLÉ – Mme Frédérique CALÈS – Mme Jocelyne LEGENDRE – Mme Gwénaëlle KROL – M. Laurent BUREL – M. Sébastien MERY – Mme Pauline TARDY – Mme Blandine BERKELMANS – M Didier RIAULT – M. Victor LAVOLÉ – M. Renaud de BOISSIEU – Mme Annie GILLAIZEAU – M. Armand JAMIER – M. Eric SCHMITT

Absent excusé : néant

Secrétaire de séance : Mme Sophie COEURU

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et, pour la durée du mandat de celui-ci, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Les décisions prises dans le cadre de ses délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **CHARGE** Monsieur le Maire, par délégation,

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260401-D2026_036-DE

1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 40 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

4° **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

9° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous contentieux, en référé et requête au fond, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, en 1ère instance, en appel et cassation ;

11° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

12° **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

13° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° **De demander** à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

15° **De procéder** aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou a l'édification des biens municipaux ;

16° **D'admettre** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Pour extrait conforme, le 01 avril 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-COULOMB - ILLE-ET-VILAINE -

Jean-Michel FREDOU

Transmis au représentant
de l'Etat le 01 avril 2026
Publié le 01 avril 2026